

PROLONGATION ET ADAPTATION DU REGIME D'ACTIVITE PARTIELLE POUR 2021

Le 26 janvier 2021

Cette note est établie sur la base des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui pourraient être amenées à évoluer prochainement.

Bénéficiaires, règles dérogatoires : prorogation des mesures de l'ordonnance du 27 mars 2020

Les règles dérogatoires applicables au dispositif d'activité partielle sont prorogées **au 1^{er} janvier 2021 jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 31 décembre 2021, notamment :**

- le dispositif qui prévoit que les salariés contraints de rester à leur domicile et dans l'impossibilité de travailler, soit pour garder un enfant de moins de 16 ans ou handicapé isolé ou maintenu au domicile, soit en raison de leur vulnérabilité aux formes graves de Covid-19, doivent sous certaines conditions être placés en activité partielle.
!!! Attention !!! La possibilité de placer en activité partielle des salariés cohabitant avec une personne vulnérable est supprimée.
- les règles de calcul de l'indemnité versée aux apprentis et salariés en contrat de professionnalisation et de l'allocation remboursée à leurs employeurs.

Demande d'allocations d'activité partielle : délai de prescription réduit

À partir de 2021, ce délai de prescription est ramené de 12 à 6 mois.

La durée maximale d'autorisation d'activité partielle diminue au 1er mars 2021

Pour les demandes adressées à l'administration **à compter du 1^{er} mars 2021, l'autorisation d'activité partielle pourra être accordée pour une durée maximum de 3 mois.**

Elle pourra être **renouvelée dans la limite de 6 mois**, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Si l'employeur a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle avant le 1^{er} mars 2021, il n'est pas tenu compte de cette période pour le calcul de la durée maximale.

Activité partielle : baisse du taux de l'indemnité au salarié en 2021 en plusieurs étapes

Maintien d'un système d'indemnisation modulé avec taux majorés sur les premiers mois de 2021

Le taux des allocations remboursées aux employeurs peut, dans certains cas, être majoré **jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard le 30 juin 2021.**

De nouveaux critères de modulation sont également prévus afin de permettre au gouvernement de soutenir davantage et plus longtemps les entreprises les plus affectées.

- **Cas général : indemnité au taux de 60 % à partir du 1^{er} février 2021**

L'indemnisation du salarié passera à un **taux de 60 %**, au lieu de 70 %, à **partir du 1^{er} février 2021**, la limitation de la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité étant fixée à **4,5 SMIC dès le 1^{er} janvier 2021**.

- **Salariés des secteurs protégés et connexes : baisse à 60 % à partir du 1^{er} avril 2021**

Par dérogation, pour les salariés relevant des secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes, événementiel) et des secteurs connexes (ceux dont l'activité dépend de celles des secteurs protégés et sous condition de perte de chiffre d'affaires fixée par décret), l'indemnité due aux salariés en chômage partiel **restera calculée au taux de 70 % en février et mars 2021**.

Ce n'est qu'à partir du 1^{er} avril 2021 qu'ils basculeront dans le cas général.

- **Salariés d'entreprises fermées ou situées dans certaines zones : baisse à 60 % à partir du 1^{er} juillet 2021**

Par dérogation, l'indemnité d'activité partielle sera également **maintenue à 70 %** de la rémunération horaire de référence retenue dans la limite de 4,5 SMIC, ce **jusqu'au 30 juin 2021**, pour les salariés en chômage partiel relevant de trois catégories d'entreprises suivantes :

- ✓ entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public faisant l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de covid-19 ;
- ✓ entreprises frappées par une forte baisse de chiffre d'affaires situées dans les circonscriptions territoriales soumises à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes, prises afin de faire face à l'épidémie (ex. : entreprise affectée par un éventuel futur reconfinement local) ;
- ✓ entreprises situées dans une zone de chalandise d'une station de ski subissant une forte baisse de chiffres d'affaires car spécifiquement affectée par l'interruption d'activité d'une ou plusieurs entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public.

Ces salariés basculeront donc dans le nouveau système, avec une **indemnité de 60 %** de la rémunération horaire de référence **pour les heures chômées à partir du 1^{er} juillet 2021**.

Activité partielle : les niveaux d'indemnisation des entreprises pour 2021

Maintien des niveaux de remboursement en janvier 2021 :

L'activité partielle modulée est maintenue en l'état pour les heures chômées jusqu'à la fin janvier 2021.

L'employeur va recevoir une allocation fixée comme suit :

- ✓ **cas général** : allocation de **60 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (correspondant à 85 % de l'indemnité versée au salarié) ;
- ✓ **secteurs dits « protégés »** (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes, événementiel et, sous condition de perte de chiffre d'affaires, secteurs connexes listés par décret), ainsi que les **entreprises fermées** administrativement partiellement ou totalement, allocation de **70 %** de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (correspondant à 100% de l'indemnité versée au salarié) ;
- ✓ les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski peuvent également bénéficier du remboursement à 70 %, sous condition (correspondant à 100% de l'indemnité versée au salarié).

Hors cas particuliers, le montant de l'allocation plancher sera de 8,11 € (au lieu de 8,03 €).

Taux de remboursement différenciés de février à juin 2021

- **Cas général : taux de 36 % à partir de février 2021 :**

Pour les heures chômées à partir du 1^{er} février 2021, le remboursement aux employeurs sera, dans le cas général, ramené à 36 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit un maximum de 16,61 € par heure).

Hors cas particuliers, le montant de l'allocation plancher sera de 7,30 € (au lieu de 7,23 €).

Le différentiel entre le remboursement à l'entreprise (taux de 36 %) et l'indemnité légale due au salarié (taux de 60 %) représentera un reste à charge de 40 % pour l'employeur.

- **Secteurs protégés et connexes : taux de 60 % en février et mars 2021 :**

Dans les secteurs protégés (tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, transport de personnes et événementiel) et connexes (ceux dont l'activité dépend des secteurs précités et sous condition de perte de chiffre d'affaires fixée par décret), l'allocation remboursée sera de 60 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (soit au plus 27,68 € par heure) pour les heures chômées **entre le 1^{er} février et le 31 mars 2021**.

Le taux plancher sera de 8,11 €.

A partir du 1^{er} avril 2021, ces employeurs relèveront du cas général (remboursement au taux de 36 %).

Le différentiel entre le remboursement à l'entreprise (taux de 60 %) et l'indemnité légale due au salarié (taux de 70 %) représentera un reste à charge pour l'employeur de 15 %.

- **Entreprises fermées ou restrictions sanitaires territoriales : taux de 70 % jusqu'en juin 2021 :**

Pour les heures chômées entre le 1^{er} février et le 30 juin 2021, l'allocation remboursée à l'employeur pourra rester potentiellement de 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC pour deux catégories d'entreprises :

- ✓ Entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie.
- ✓ Sur la base d'un critère géographique (restrictions sanitaires territoriales) combiné à une baisse du chiffre d'affaires (entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ex: éventuel reconfinement local) et subissant une baisse d'au moins 60 % de chiffre d'affaires (CA). La baisse de chiffre d'affaires sera appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois de la période d'application de ces mesures :
 - soit par rapport au CA constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures ;
 - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois de 2019.

Le montant minimum de l'indemnité et de l'allocation sera de 8,11 €.

Ce régime dérogatoire prendra fin au 30 juin 2021.

À partir du 1^{er} juillet 2021, ces employeurs relèveront du cas général (remboursement à 36 %).

- **Zones de chalandise d'une station de ski : 70 % de décembre 2020 à juin 2021 sous condition :**

Les établissements situés dans la zone de chalandise d'une station de ski peuvent aussi bénéficier du remboursement au taux majoré de 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC durant la période de fermeture administrative des remontées mécaniques, **sous réserve de satisfaire une condition de baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires**. Plus précisément, le décret vise ici les établissements :

- ✓ implantés dans une commune support d'une station de ski, ou dans une commune située en zone de montagne appartenant à un établissement public de coopération intercommunale lui-même support d'une station de ski et située dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants ;
- ✓ mettant à disposition des biens et des services ;
- ✓ et subissant une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % pendant la période de fermeture des téléphériques et des remontées mécaniques appréciée, au choix de l'employeur, pour chaque mois d'interruption d'activité des téléphériques et des remontées mécaniques :
 - soit par rapport au CA constaté durant le mois qui précède l'interruption ;
 - soit par rapport au CA constaté au titre du même mois en 2019.

Le montant minimum de l'allocation sera de 8,11 €.

Sous réserve pour l'employeur de répondre aux conditions requises chaque mois, cette mesure s'adresse aux demandes d'indemnisation adressées au titre des heures chômées à partir du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.

- **Garde d'enfant et personnes vulnérables**

Janvier 2021 : la situation des salariés en activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable » relève des règles générales :

- ✓ l'allocation remboursée à l'employeur est, selon le secteur de l'entreprise, de 60 % ou 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (taux minimum : 8,11 €) ;
- ✓ l'indemnité due au salarié est calculée au taux de 70 % de la rémunération horaire de référence limitée à 4,5 SMIC (taux minimum : 8,11 €).

À partir du 1^{er} février 2021 : un seul taux de remboursement s'appliquera aux employeurs pour les salariés en activité partielle « garde d'enfant » ou « personne vulnérable », quel que soit le secteur d'activité :

- ✓ l'employeur recevra une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire de référence, limitée à 4,5 SMIC (soit au maximum 27,68 € par heure).
- ✓ le taux plancher sera de 7,30 € (sauf cas particulier).
- ✓ l'indemnité due aux salariés sera de 70 % de la rémunération horaire retenue dans la limite de 4,5 SMIC (taux minimum de 8,11 €, sauf cas particuliers).

- **Activité partielle de longue durée**

Le montant minimum de l'allocation remboursée à l'employeur dans le cadre de l'APLD à 7,30 € (au lieu de 7,23 €) pour les heures chômées à partir du 1^{er} janvier 2021.

- **Prolongation des règles de calcul covid-19 du printemps 2020**

Les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle définies au printemps 2020 pour les salariés dont la durée du travail est décomptée en jours et pour ceux qui ne sont pas soumis aux dispositions légales ou conventionnelles relatives à la durée du travail sont donc maintenues au 1^{er} janvier 2021, jusqu'à une date fixée par décret et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 (salariés en forfait annuel en heures ou en jours, journalistes pigistes, VRP, travailleurs à domicile, intermittents du spectacle, cadres dirigeants lorsqu'ils sont éligibles au chômage partiel, salariés portés, marins pêcheurs rémunérés à la part, etc.).

A noter : le calendrier concernant les dates limites d'application de la prise en charge renforcée de l'activité partielle est susceptible d'évoluer.

Sources légales et réglementaires :

Ordonnance du 21 décembre 2020

Décret du 24 décembre 2020

Loi de finances du 17 décembre 2020

Décret du 30 décembre 2020